

AVENANT AU CONTRAT BOUTIQUE DU [_____]

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Comptoir national de l'Or, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est situé au 10 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris; immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 522 966 241, représentée par M. Laurent Schwartz, dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée "le Concédant" ou « Comptoir national de l'or »,

D'UNE PART,

ET :

_____, Société _____ au capital de _____ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____ dont le siège social est situé au _____, représentée par _____ en sa qualité de _____, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci- après dénommée "le Concessionnaire",

Et

En présence de _____ né le _____ à _____ demeurant à _____ (Ci-après, le « Représentant du Concessionnaire »)

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1° Par un contrat boutique signé le _____, (le « Contrat» ou le « Contrat initial »), la société Comptoir national de l'or a concédé au Concessionnaire, le droit exclusif d'exploiter une agence sous l'enseigne « Comptoir national de l'or » sur un territoire défini contractuellement.

2° Les parties ont parfaite connaissance des clauses, charges et conditions du Contrat qu'elles se dispensent mutuellement de rappeler ici.

3° Afin d'actualiser le Contrat et rendre ses dispositions conformes à la pratique développée entre elles, les Parties sont convenues de modifier le Contrat dans les conditions ci-après définies.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les définitions suivantes sont ajoutées aux définitions mentionnées à l'article 1 du Contrat :

« Opération Interne : désigne l'achat d'un Produit d'Or Investissement ou de tout autre métal précieux, par le Concessionnaire, en vue de le revendre à un Client ou à un autre membre du Réseau, sans passer par l'intermédiaire du Concédant ».

« Or destiné à la fonte : désigne les Produits non Boursables et certains Produits d'Or Investissement, destinés à la fonte ».

« Produits d'Or investissement ou Or investissement : désigne les Produits Boursables et non Boursables dont la définition correspond aux dispositions de l'article 298 sexdecies A. 2° du Code général des impôts ».

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 « Exclusivité » du Contrat :

« Le Concessionnaire reste cependant libre de revendre les Produits d'Or Investissement à ses Clients.

A toute fin utile, il est précisé que pour des raisons d'organisation et de logistique, le Concessionnaire reste libre de conserver en stock pendant une durée de trente jours à compter de leur date d'acquisition, les Produits d'Or destinés à la fonte. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Concessionnaire s'engage à stocker lesdits Produits, selon un procédé permettant de rendre clairement identifiable leur date d'acquisition ».

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.3.2 du Contrat :

« Le Concessionnaire s'engage à consacrer annuellement trois pourcents (3%) de son chiffre d'affaires résultant de la vente d'Or destiné à la fonte, à des opérations de publicité et de communication destinées à améliorer la notoriété de chacun de ses Magasins. Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires consolidé de l'ensemble des sociétés du groupe du Concessionnaire, signataires de cet avenant. Si ce chiffre d'affaires annuel devait dépasser 10 millions d'euros, le taux serait ramené à 2,5%»

Article 4

L'alinéa 7.3.5 ci-après est ajouté à la fin de l'article 7.3 du Contrat :

7.3.5 « *Un logiciel informatique spécifique* »:

- « *Le Concessionnaire s'interdit expressément d'utiliser un autre logiciel que le logiciel du Concédant dans le cadre de la gestion du livre de police.*

A ce titre, toute vente et tout achat de Produit devra impérativement être enregistré par le Concessionnaire dans le logiciel du Concédant. Le Concessionnaire reconnaît également expressément que toute vente et tout achat de Produit devra donner lieu à l'établissement d'une preuve de la transaction (facture) remise à l'acheteur ou au vendeur (Client), émise via le logiciel du Concédant.

Le Concessionnaire reconnaît expressément que le Concédant est susceptible de faire évoluer son logiciel. En particulier, le Concessionnaire reconnaît expressément que le Concédant sera en droit de consulter à distance, via sa propre interface après accord du concessionnaire, le détail des ventes et achats enregistrés par le Concessionnaire. Ladite utilisation s'exerce sous la seule et unique responsabilité du Concédant. Ce dernier s'interdit toute modification à distance des données consultées.

Article 5

Les conditions financières visées à l'article 8 du Contrat font l'objet de l'Annexe 1 du présent Avenant.

Les dispositions relatives aux Produits Boursables, mentionnées à l'article 8.1 du Contrat sont applicables aux Produits d'Or Investissement.

Les dispositions mentionnées à l'article 8.2 du Contrat « Produits non Boursables » s'appliquent exclusivement aux Produits non Boursables ne répondant pas à la définition de l'Or investissement.

L'article 8.3.2 du Contrat est désormais rédigé de la manière suivante :

« 8.3.2. Redevance calculée sur le chiffre d'affaires

La redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires H.T. réalisé dans tous les Magasins objet du présent contrat, due par le Concessionnaire, est définie à l'Annexe 1 du présent avenant ».

Article 6

A la fin de l'article 8.3, le nouveau paragraphe suivant 8.3.3 est inséré :

« 8.3.3 *Redevances informatiques*

Afin d'améliorer et simplifier les échanges entre le Concessionnaire et le Concédant, celui-ci travaille constamment à la mise à jour du logiciel GOLDY utilisé obligatoirement par le Concessionnaire pour gérer les transactions effectuées via son Magasin.

Article 7

Le paragraphe 8.4 du Contrat est remplacé par le paragraphe 8.4 suivant :

« 8.4. Frais de gestion et de livraison

« Le Concessionnaire prend en charge tous les frais d'expédition relatifs aux commandes de Produits d'or investissement ou de fournitures, de quelque nature qu'elles soient, effectuées auprès du Concédant ou de tout membre du Réseau.

Le Concessionnaire supporte également les frais d'expédition relatifs aux envois de Produits, de quelque nature qu'ils soient, au Concessionnaire ou à tout membre du Réseau ».

Article 8

Les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 8.5 :

« Le Concessionnaire s'engage à adresser au Concédant un appel à facture dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, portant sur le montant des redevances dues au titre des Opérations internes effectuées dans chaque Magasin, lors du trimestre écoulé. Dans les autres cas, les redevances/commissions sont directement déduites sur chaque bordereau d'achat ou de vente du Concédant au Concessionnaire.

En cas de différence entre le montant des redevances dues, tel que calculé par le Concédant, et celui mentionné dans l'appel à facture mentionné au paragraphe précédent, seule l'évaluation du Concédant sera prise en compte.

Néanmoins, en cas de différence d'appréciation entraînant une perte à la charge du Concessionnaire, le Concédant devra dûment justifier au Concessionnaire les critères lui ayant permis de déterminer la valeur de la redevance due ».

Article 9

Les dispositions de l'Annexe 5 du Contrat sont applicables à l'ensemble des Produits d'Or Investissement.

A ce titre, il est précisé que les opérations visées à l'Annexe 5 du Contrat incluent les opérations sur des Produits d'Or investissement bénéficiant d'une cotation sur le marché de l'or à Londres, et dont la liste est donnée à titre indicatif sur le site <http://www.gold.fr/prix-vente-lingotins/>

Article 10

L'article 16 du Contrat est remplacé par le nouvel article 16 mentionné ci-après :

« Article 16 : Non concurrence

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire s'engage expressément à ne pas poursuivre une activité concurrente à celle du Concédant, portant sur la vente ou l'achat de métaux précieux, sous quelque forme que ce soit et dans n'importe quel territoire que ce soit, et notamment en qualité d'entrepreneur individuel, mandataire social, associé, salarié prestataire de services ou membre d'un réseau concurrent.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également au Concessionnaire pendant une durée d'une (1) année à compter de sa date de cessation pour quelque cause que ce soit, dans le Territoire, dans toute région limitrophe au Territoire et dans la France entière.

Le Concessionnaire s'engage expressément en toute hypothèse pendant la durée du présent Contrat à utiliser exclusivement les services du site Internet du Concédant et à ne pas recourir à un site Internet concurrent ou à son propre site Internet.

Le Concessionnaire reconnaît que toute violation des dispositions prévues au présent article est susceptible de causer un préjudice considérable au Concédant. A ce titre toute violation par le Concessionnaire desdites dispositions, donnera lieu au paiement immédiat et de plein droit d'une indemnité au bénéfice du Concédant qui ne saurait être inférieure à deux cent mille (200.000) euros.

Le Représentant du Concessionnaire reconnaît expressément que l'ensemble des dispositions de non concurrence mentionnées au présent article 16 lui sont directement opposables.

A ce titre, le Représentant du Concessionnaire s'interdit – pendant la durée du présent contrat et pendant une durée d'un an à compter de sa date de cessation – d'investir directement ou indirectement, dans toute société ayant une activité concurrente ou connexe à celle du Concédant.

Le Représentant du Concessionnaire s'interdit également pendant la durée du présent contrat de prospecter en son nom, ou au nom de tout tiers, directement ou indirectement, une clientèle située en dehors du Territoire ».

Article 11

Toutes les autres clauses, charges et conditions du Contrat, non contraires aux termes du présent avenant conserveront leur plein effet.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et celles du présent avenant, les dispositions de l'avenant prévaudront.

Article 12

- 12.1.** En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent avenant, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.
- 12.2.** Aucun fait de tolérance par le Concédant, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.
- 12.3.** Le présent avenant ne saurait en rien s'analyser comme un contrat de travail, d'agent commercial ou de société.
- 12.4.** Le présent avenant ne peut être modifié que par écrit, expressément ratifié par chacune des Parties.
- 12.5.** Le présent avenant est soumis au droit français.

Toute difficulté se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [.....],

Le [.....],

En trois exemplaires originaux.

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire

Pour le Représentant du Concessionnaire

ANNEXE N°1 : CONDITIONS TARIFAIRES

I Redevance

La redevance due par le Concessionnaire est calculée sur la base du chiffre d'affaires H.T. réalisé dans chacun des Magasins mentionné au Contrat, selon les modalités suivantes :

1.1.Redevances dues sur l'Or destiné à la Fonte :

deux et demi pourcents (2,5%) du chiffre d'affaires résultant de la vente par le Concessionnaire de l'Or destiné à la Fonte au Concédant ou à tout membre du Réseau. Le Concessionnaire reconnaît cependant expressément que lorsque l'Or destiné à la Fonte est constitué de pièces de monnaie ou de collection, la redevance due au Concédant est égale à cinq pourcents (5%) de la valeur des pièces vendues, estimée sur la base du second fixing de Londres ;

1.2.Redevances dues sur l'Or investissement

- 1,2% du chiffre d'affaires résultant de la vente par le Concessionnaire des Produits faisant l'objet d'une cotation par CPoR, au Concédant ou à toute société désignée par le Concédant, dans le cas où la cotation CPoR à prendre en compte a été fixée d'un commun accord entre les Parties.

Cependant, lorsque le Concessionnaire envoie directement au Concédant les Produits d'Or investissement, sans que la cotation CPoR de référence ait été préalablement fixée avec le Concédant, la redevance est égale à cinq pourcents (5%).

- 1,2% du montant total des Produits faisant l'objet d'une cotation par CPoR, achetés par le Concessionnaire au Concédant ou auprès de toute société désignée par le Concédant ;
- Un pourcentage égal à (50% de la Prime CPoR) du montant total des Produits Fournisseurs, achetés par le Concessionnaire au Concédant ou auprès de toute société désignée par le Concédant. Ce pourcentage ne peut en aucun cas être inférieur à 1,2%.
Où :

- La « Prime CPoR » est égale à la différence entre la cotation CPoR fixée vers 13h et le « 1^{er} fixing de Londres » ;
- Le « 1^{er} fixing de Londres », désigne le cours fixé à Londres chaque matin,
- Le cours CPOR et le « 1^{er} fixing de Londres » retenus pour la fixation de la prime sont définis sur la base des cours du lendemain du jour où le Concessionnaire a passé son ordre d'achat auprès du Concédant.
- Le montant (50% de la Prime CPoR) est consultable chaque jour au moyen d'un accès protégé à l'adresse suivante : www.gold.fr/prix-lingotins.

- « *Produits Fournisseurs* », désigne tout *Produit d'Or Investissement* fourni par la société *Métalor* et dont la valeur est déterminée sur la base du « *1^{er} fixing de Londres* » du lendemain du jour de réception des *Produits*.
- Un pourcentage égal à 1,2% du montant total des *Produits Fournisseurs*, vendus par le *Concessionnaire* au *Concédant* ou à toute société désignée par le *Concédant*, sur la base du « *1^{er} fixing de Londres* » du lendemain du jour de l'ordre de vente.
Ce pourcentage ne peut en aucun cas être inférieur à 1,2%.
- *Opérations internes* : Un pourcent (1%) du prix d'achat des *Produits d'Or Investissement* ou d'argent achetés par le *Concessionnaire* à un *Client* ou à tout signataire du présent avenant, pour être stockés ou revendus à un *Client* ou à un autre membre du *Réseau*, sans passer par le *Concédant*. Afin de déterminer le calcul de la redevance due sur les *Opérations internes*, le *Concessionnaire* s'engage à envoyer au *Concédant* sa comptabilité, trimestriellement et sous forme électronique. A ce titre, la comptabilité devra être adressée au *Concédant* dans un délai maximum de dix jours suivant la fin de chaque trimestre. Le non respect de ce délai est susceptible de constituer une cause de résiliation du contrat, après mise en demeure restée infructueuse.
- Aucune redevance n'est due par le *Concessionnaire* au *Concédant*, au titre des *Opérations Internes*, lorsque le total mensuel de ces *Opérations*, par *Magasin*, est inférieur à dix mille euros (10.000 €). La redevance d'un pourcent sur les *Opérations Internes* est due dès que le montant mensuel cumulé des *Opérations*, par *Magasin*, est supérieur à dix mille euros.

II Prix d'achat de l'Or destiné à la fonte

Le prix d'achat de l'Or destiné à la fonte acheté par le *Concédant* au *Concessionnaire*, est égal à quatre vingt treize pourcents (93%) de la cotation du jour de réception par le *Concédant* des *Produits d'Or* destinés à la fonte, sur la base du second fixing de Londres (ci-après, la « *Cotation de référence* »).

Le prix d'achat de l'Or destiné à la fonte, visé ci-dessus, sera cependant égal à quatre vingt quinze pourcents (95%) de la *Cotation de référence*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *Le grammage trimestriel de l'Or destiné à la fonte* acheté par le *Concessionnaire* au *Client* est supérieur au grammage du trimestre précédent.;
- *Le Magasin* dans lequel l'*Or* destiné à la fonte a été acquis par le *Concessionnaire* est exploité en vertu d'un *Contrat boutique* conclu avec le *Concédant*, depuis plus d'un trimestre ;
- *Le taux de 95%* s'applique exclusivement à la tranche du grammage supérieure au grammage total d trimestre précédent.

Pour le besoin des présentes, le « *grammage* » désigne le poids total d'or fin contenu dans l'*Or* destiné à la fonte.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un exemple de calcul du prix d'achat de l'Or destiné à la fonte par le Concédant au Concessionnaire est donné ci-après :

- *Total du grammage d'Or destiné à la fonte acheté par le Concessionnaire au Client lors du trimestre précédent : 100 grammes.*
- *Total du grammage au cours du trimestre en cours : 110 grammes.*

=>

- *Pourcentage appliqué à la Cotation de référence pour la tranche [0-100 g] : 93% ;*
- *Pourcentage appliqué à la Cotation de référence pour la tranche [101-110 g] : 95 %.*

- *Valorisation de la retro commission (sur la base d'un cours moyen trimestriel de 40 000 €, 10g d'or fin)*

- $10 * 40\ 000 / 1\ 000 * 2\ \% = 8\text{€}$

III Autres transactions

Sauf disposition contraire, le prix des Produits, autres que ceux mentionnés au présent avenant, facturé par le Concédant au Concessionnaire ou réglé par le Concédant au Concessionnaire, est mentionné en Annexe 2 du présent avenant.

A défaut de mention en Annexe 2, le prix est indiqué à titre indicatif sur le site www.gold.fr.

Dans tous les cas, avant toute commande, le Concessionnaire s'engage à demander confirmation du prix par téléphone auprès du Concédant. Le prix indiqué oralement par le Concédant est ensuite confirmé par courriel adressé au Concessionnaire. Seul le prix mentionné dans le courriel fait foi.

Le Concessionnaire doit valider par retour de courriel son acceptation du prix.

ANNEXE N°2 : TABLEAU SYNTHETIQUE

En cas de contradiction entre les dispositions de l'Annexe n°1 et celles de l'Annexe n°2, les dispositions de l'Annexe n°1 prévaudront.

Redevances Fonte		
	Base	Redevance HT sur CA
Or destiné à la fonte	Cours ² * Titre * Poids * 93% <i>et 95% Cf. Annexe 1 Point II</i>	3,50%
Pièces Or non boursables	Cours ² * Titre * Poids	5,00%
Pièces Argent	Cours du C3E * Titre * Poids * 93%	3,50%
Bijoux Argent	Cours du C3E * Titre * Poids * 90%	3,50%
Platine	Cours du C3E * Titre * Poids * 75%	3,50%
Lingot d'argent	Cours du C3E * Titre * Poids * 93%	3,50%
Or Dentaire Jaune	Cours ² * 75% * Poids	3,50%
Palladium (métal dentaire blanc)	1,2 € le g	3,50%
Redevances Or Invest		
	Base	Redevance HT sur CA
METALOR - vente du concédant	Voir www.gold.fr/prix-lingotins	50% prime CPOR (min 1,2%)
METALOR - rachat du concédant	Cours * titre * poids	1,20%
Achat ou Vente ppts CPOR	Cours CPR * nb pièces	
	<i>si ordre enregistré</i>	1,20%
	<i>si ordre pas enregistré</i>	5,00%
Opérations internes	base prix d'achat au client	1%
	<i>Exonération de 10 000 € par mois</i>	<i>0% sur la vente</i>
Pièces 20\$	Cours ² * Titre * Poids * 105%	5,00%
Redevances Pièces Argent Internationales		
	Base	Redevance HT sur CA
Pièces Ag intl - Vente du concédant	http://www.gold.fr/cours-prix-de-l-argent/	5% (inclus)
Pièces Ag intl - Rachat du concédant	Cours ² * titre * Poids	2,00%
Pièces Ag Fr - Vente du concédant	sur demande	
Pièces Ag Fr - Rachat du concédant	voir formule fonte argent	
Cours = 1er fixing de Londres		
Cours² = 2ème fixing de Londres		
Cours C3E : http://www.cookson-clal.com/cours/metaux-industriels/&#a1		